

DANS CE NUMÉRO**Choix de fractionner
le revenu de pension
lors du décès****Le RPC et le divorce/la
séparation**

Pensions : Fractionnement du revenu et questions connexes

Transfert du revenu de pension de l'époux ou du conjoint de fait

Le fractionnement du revenu avec votre époux ou votre conjoint de fait n'est généralement pas permis. Toutefois, une exception s'applique au revenu de pension. Vous et votre époux (ou votre conjoint de fait) pouvez décider de partager jusqu'à 50 % du revenu de pension admissible de celui-ci. Si votre époux/conjoint de fait a 65 ans à la fin de l'année d'imposition, la totalité de son revenu de pension est admissible et jusqu'à 50 % de ce revenu peut vous être transféré. Si votre époux/conjoint de fait n'a pas 65 ans à la fin de l'année, seul son revenu qui donne droit au crédit pour revenu de pension de 2 000 \$ (« revenu de pension admissible ») est un revenu admissible aux fins du choix en lien avec le fractionnement du revenu.

Il existe deux avantages possibles au fractionnement du revenu. Premièrement, si vous êtes dans une tranche d'imposition inférieure à celle de votre époux/conjoint de fait, en tant que couple, vos impôts seront globalement moins élevés. Cela signifie que le revenu de votre époux/conjoint de fait qui est imposé au taux supérieur diminuera et que votre revenu qui est imposé au taux inférieur augmentera. L'impôt provincial aura également une incidence sur les économies d'impôt réalisées, mais de façon générale, les tranches d'imposition fédérales détermineront si le choix est avantageux en ce qui a trait aux taux d'imposition.

Deuxièmement, si vous avez 65 ans ou plus à la fin de l'année d'imposition pour laquelle vous fractionnez le revenu de pension, vous pouvez inclure le revenu transféré à votre propre reve-

nu de pension pour demander le crédit pour revenu de pension de 2 000 \$. Ainsi, dans la mesure où vous ne disposez pas déjà de 2 000 \$ de revenu de pension avant le transfert, ce crédit peut être augmenté. Si votre époux/conjoint de fait a plus de 2 000 \$ de revenu de pension admissible, le crédit auquel vous avez droit en tant que couple s'en trouvera augmenté. Si vous n'avez pas encore 65 ans à la fin de l'année d'imposition en question, vous pouvez toujours demander le crédit à l'égard du « revenu de pension admissible » transféré de votre époux ou de votre conjoint de fait. Il s'agit essentiellement du revenu de pension ou de rente privée de votre époux ou de votre conjoint de fait, à l'exclusion du revenu provenant d'un REER, d'un FERR ou d'un RPDB, plus certains montants reçus à la suite du décès de (l'ancien) époux ou conjoint de fait de votre époux ou conjoint de fait.

Ces deux avantages doivent chacun être pris en compte pour décider, le cas échéant, du montant du revenu de pension à transférer. Si vous vous situez tous les deux dans la même tranche de revenu et que vous utilisez tous les deux pleinement le crédit de pension de 2 000 \$, un tel transfert devient généralement inintéressant. Si votre époux/conjoint de fait se situe dans une tranche de revenu plus élevée, vous profiterez, en tant que couple, d'un transfert, du moins jusqu'à ce que vous vous trouviez tous les deux dans la même tranche de revenu. Même si vous vous situez tous les deux dans la même tranche, il peut être avantageux de recevoir un revenu de pension assez élevé pour utiliser pleinement le crédit de 2 000 \$, en supposant que vous n'avez pas un revenu de pension propre de 2 000 \$.

Les montants suivants reçus dans l'année sont considérés comme un « revenu de pension admissible » aux fins du fractionnement du revenu de pension.

Pour les personnes âgées de 65 ans ou plus avant la fin de l'année, le revenu de pension admissible correspond au total des montants suivants :

- (1) Les « revenus de pension », qui comprennent
 - (a) les prestations viagères d'un régime de retraite (autres qu'un RPAC), y compris les prestations de raccordement d'un RPA ou d'un RPS (régime de retraite de la Saskatchewan);
 - (b) un paiement de rente en vertu d'un REER, d'un RPDB ou d'un RPAC;
 - (c) les paiements en vertu d'un FERR;
 - (d) les paiements périodiques en vertu d'une disposition à cotisations déterminées d'un RPA, dans la mesure où ces paiements ne sont pas déjà inclus;
 - (e) des paiements de rente achetés par un fiduciaire d'un RPDB en contrepartie de l'intérêt direct du contribuable;
 - (f) le revenu des paiements de rente; et
 - (g) les montants qui sont inclus dans le revenu du particulier à l'égard de certaines polices d'assurance vie.
- (2) Le moindre des montants suivants :
 - (a) le total de tous les montants payés
 - (i) d'une ou en vertu d'une CR qui offre des prestations qui complètent les prestations prévues par un RPA; et
 - (ii) à l'égard d'une rente viagère qui est attribuable à des périodes d'emploi pour lesquelles des prestations sont également versées au particulier en vertu du RPA; et
 - (b) le montant duquel
 - (i) $35 \times$ le plafond des prestations déterminées pour l'année (c.-à-d., $35 \times 3\,420$ \$ pour l'année 2022 = 119 700 \$)

excède

(ii) le total de tous les montants inclus au point (1) ci-dessus; et

(3) Le moindre des montants suivants :

(a) le total de tous les montants reçus en vertu

(i) d'une allocation de sécurité du revenu de retraite payable en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans (avant le 1^{er} avril 2018, il s'agissait de la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes); et

(ii) à compter du 1^{er} avril 2019, d'une prestation de remplacement du revenu versée à l'égard d'un vétéran des Forces canadiennes pour les mois suivants le mois au cours duquel le vétéran a atteint (ou aurait atteint) l'âge de 65 ans; et

(b) le montant duquel

(i) $35 \times$ le plafond des prestations déterminées pour l'année (c.-à-d., $35 \times 3\,420$ \$ pour l'année 2022 = 119 700 \$)

excède

(ii) le total de tous les montants inclus aux points (1) et (2) ci-dessus.

Pour les personnes âgées de moins de 65 ans à la fin de l'année, le revenu de pension admissible correspond au total des montants suivants :

- Les « revenus de pension admissible », qui comprennent
 - le point (1)(a) ci-dessus; et
 - les points (1)(b) à (g) ci-dessus, si ces montants sont reçus par le particulier à la suite du décès de l'époux ou du conjoint de fait; et
- le point (3) ci-dessus.

Le point (2) de la liste ci-dessus ne concerne que les personnes âgées de 65 ans ou plus à la fin de l'année. Par ailleurs, c'est la seule partie qui donne droit au fractionnement du revenu de pension, mais qui ne donne pas droit au crédit pour revenu de pension.

Les éléments suivants ne constituent pas un revenu de pension admissible au fractionnement du revenu de pension :

- toute pension ou prestation en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse ou d'un régime provincial similaire;
- les prestations du régime de retraite du Canada/du Québec;
- les prestations de décès;
- toute partie de tout paiement qui serait autrement admissible et qui est spécifiquement déductible en vertu d'une autre disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu;
- tout paiement reçu dans le cadre d'une entente d'échelonnement du traitement, d'une convention de retraite, d'un régime d'avantages sociaux ou d'une fiducie d'employés; et
- les rentes viagères payables en vertu d'un régime complémentaire de retraite des employés sans capitalisation (excluant celles qui sont payables en vertu des dispositions législatives établies pour les juges et les lieutenants-gouverneurs nommés par le gouvernement fédéral).

Le choix est effectué sur le formulaire T1032, Choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension pour 2022. Vous devez indiquer dans votre déclaration votre part des revenus transférés, et le formulaire T1032 vous indiquera le montant de la pension que vous pouvez demander (aussi bien pour vous-même que pour le transfert).

Choix de fractionner le revenu de pension lors du décès

La législation prévoit clairement que le choix peut être effectué dans l'année du décès de l'une des parties par un choix conjoint avec le représentant légal du défunt, en supposant que le défunt ait été résident du Canada immédiatement avant son décès.

Lorsque le survivant décède avant le 31 décembre, ou lorsque le transfert s'opère du défunt au survivant, on peut se demander quelle est la durée de l'année d'imposition du défunt. Autrement dit, est-ce que l'année d'imposition d'un défunt se termine à la date du décès ou à la fin de l'année civile?

Lorsqu'un transfert est effectué du défunt au survivant, le montant qui peut être transféré est égal à la moitié du revenu de pension reçu (ou accumulé) à la date du décès. De la même manière, lorsque le survivant transfère un montant au défunt, mais que le survivant décède avant la fin de l'année, le numérateur de la pension au prorata est le nombre de mois du mariage/de l'union et le dénominateur est le nombre de mois jusqu'au mois du décès du survivant (et, vraisemblablement, y compris le mois du décès).

Le RPC et le divorce/la séparation

Pour les époux ou les conjoints de fait, le Régime de pensions du Canada (« RPC ») permet le partage des prestations du RPC entre le contribuable et un ancien conjoint. Cela donne aux personnes divorcées le droit de demand-

er une part des crédits du RPC de leur ancien conjoint, ce qui entraîne un partage égal des crédits de pension accumulés pendant que les contribuables étaient mariés. Les crédits accumulés par les deux conjoints pendant le mariage seront cumulés et partagés en parts égales. Généralement, il n'y a pas de limite de temps pour effectuer cette demande, sauf dans le cas où un conjoint est décédé; une limite de 36 mois s'applique alors.

Les prestations du RPC peuvent également être partagées lors de la séparation des conjoints de fait s'ils ont vécu ensemble pendant au moins un an et si la demande de partage est présentée dans les quatre ans suivant le début de la séparation.

Dans le cas d'un divorce légal, le partage des prestations n'a pas à être demandé; il suffit d'informer le RPC que le divorce a eu lieu et de lui fournir certains renseignements (avec des documents), comme la durée de votre vie commune. Dans tous les autres cas, une demande est nécessaire. Il semble y avoir là une distinction sans différence. Dans tous les cas, vous devez obtenir une trousse ISP1901 auprès de Service Canada, qui contient de nombreux renseignements utiles ainsi que les formulaires requis.

Les parties séparées peuvent diviser les « gains non ajustés ouvrant droit à pension du RPC » à l'aide d'un accord ou d'une ordonnance du tribunal, mais l'ordonnance ou l'accord doit faire spécifiquement référence aux « articles 55 ou 55.1 » du RPC pour avoir force obligatoire.